



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Premier boisement d'une surface de 0,8 ha
sur la commune de Chemillé-en-Anjou (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7422 relative au projet de boisement d'une surface de 0,8 ha sur la commune de Chemillé-en-Anjou, déposée par monsieur Jean-François Humeau, et considérée complète le 3 novembre 2023 ;

Considérant que le projet porte sur le boisement de terres agricoles de type prairie permanente, sur la commune Chemillé-en-Anjou (commune déléguée de Chemillé-Melay), situées en bordure de la voie ferrée Angers-Cholet, au lieu-dit « Le pont Besnard » ;

Considérant que l'emprise à boiser est d'environ 0,8 ha sur la parcelle cadastrée ZW 0020 ; que le projet se traduira par la plantation de 1 200 arbres d'essences préconisées par le CRPF : chênes sessiles (33%), chênes pubescents (25%), néfliers (5%), poiriers sauvages (5%), pommiers sauvages (5%), charmes (5%), alisiers torminals (5%), sorbiers domestiques (5%), érables champêtres (6%) et merisiers (6%) ; que les haies existantes, positionnées en périphérie de la parcelle à boiser, seront conservées ;

Considérant que la plantation sera réalisée en respectant les critères suivants : 2,82 m entre les lignes, un plan tous les 1,80 m sur les lignes et un passage de 4 m toutes les 5 lignes ; que l'entretien des interlignes sera effectué par broyage, deux fois par an pendant les cinq premières années d'exploitation ; qu'en fonction de la croissance, des éclaircies seront effectuées à partir de 15 à 20 ans d'exploitation ;

Considérant que le projet se situe en zone A du PLU de la commune de Chemillé-en-Anjou approuvé le 30 janvier 2020 ; que le document d'urbanisme permet la réalisation de boisement sur les terrains agricoles où la plantation d'arbres n'est pas spécifiquement réglementée et lorsqu'elle demeure compatible avec l'usage des sols ; que le SCoT des Mauges approuvé le 8 juillet 2013 n'indique pas d'enjeu de biodiversité particulier sur ce site ; que la proximité au nord d'un bosquet permettra, selon la nature des essences et les proportions des variétés, de conforter la continuité écologique locale assurée uniquement par le rideau boisé positionné le long de la voie ferrée ; que compte tenu de la proximité de la voie ferrée et de la servitude rattachée (servitude T1), le boisement sera planté en retrait de cette servitude afin de ne pas risquer de générer des chutes d'arbres sur les voies ;

Considérant que le projet de boisement devra veiller à être en conformité avec l'arrêté régional MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) n°2020-DRAAF/67 pour ce qui concerne les provenances et les normes dimensionnelles des plants ;

Considérant que l'emprise du projet n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement d'une surface de 0,8 ha sur la commune de Chemillé-en-Anjou est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jean-François Humeau et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr